

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 9 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 DRH 45 Fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes dans les spécialités bibliothèques, gestion du patrimoine culturel et accueil et surveillance des musées

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2011 DRH 98 des 12, 13 et 14 décembre 2011 portant fixation du statut particulier du corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 24 des 3 et 4 avril 2006 portant fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des assistants des bibliothèques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 25 des 3 et 4 avril 2006 portant fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externe, interne et interne exceptionnel d'accès au corps des secrétaires de documentation de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 115 des 19 et 20 novembre 2001 portant fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des techniciens des services culturels – spécialité surveillance et accueil - de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2010 DRH 32 des 10 et 11 mai 2010 portant fixation de la nature et du programme des épreuves, ainsi que du règlement des concours externe et interne pour l'accès au corps des bibliothécaires adjoints spécialisés de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès aux corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes dans les spécialités bibliothèques (classe normale et classe supérieure), gestion du patrimoine culturel (classe normale) et accueil et surveillance des musées (classe normale) ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : Dans l'intitulé de la délibération DRH 24 des 3 et 4 avril 2006 susvisée, les mots « des assistants des bibliothèques de la Commune de Paris » sont remplacés par « des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes - classe normale - dans la spécialité bibliothèques ».

Dans l'article 1 de cette même délibération, les mots « prévus à l'article 4-I° de la délibération DRH 37-1° susvisée des 18 et 19 octobre 2004 pour l'accès au corps des assistants spécialisés des bibliothèques de la Commune de Paris » sont remplacés par « prévus à l'article 3 de la délibération 2011 DRH 98 des 12, 13 et 14 décembre 2011 susvisée pour l'accès à la classe normale du corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes dans la spécialité bibliothèques ».

Dans les articles 4 et 5 de cette même délibération, les mots « assistants des bibliothèques » sont remplacés par « assistant spécialisé des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de classe normale dans la spécialité bibliothèques ».

Article 2 : Dans l'intitulé de la délibération DRH 25 des 3 et 4 avril 2006 susvisée, les mots « des secrétaires de documentation de la Commune de Paris » sont remplacés par « des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes – classe normale – spécialité gestion du patrimoine culturel » ; de même sont supprimés les mots « et interne exceptionnel ».

Dans l'article 1 de cette même délibération, les mots « et interne exceptionnel prévus aux articles 3 et 16 de la délibération DRH 41-1° susvisée des 18 et 19 octobre 2004 pour l'accès au corps des secrétaires de documentation de la Commune de Paris » sont remplacés par « prévus à l'article 3 de la délibération 2011 DRH 98 des 12, 13 et 14 décembre 2011 susvisée pour l'accès à la classe normale du corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes dans la spécialité gestion du patrimoine culturel ».

Dans l'article 4 de cette même délibération, les mots « secrétaire de documentation » sont remplacés par « assistant spécialisé des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de classe normale dans la spécialité gestion du patrimoine culturel ».

L'article 5 de cette même délibération est supprimé, et dans les articles 6 et 7, qui deviennent respectivement les articles 5 et 6, les mots « trois concours » sont remplacés par « deux concours ».

Article 3 : Dans l'intitulé de la délibération DRH 115 des 19 et 20 novembre 2001 susvisée, les mots « des techniciens des services culturels – spécialité surveillance et accueil - de la Commune de Paris »

sont remplacés par « des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administration parisienne - classe normale - dans la spécialité accueil et surveillance des musées ».

Dans l'article 1 de cette même délibération, les mots « prévus à l'article 4 de la délibération D 134-1° du 26 février 1996 susvisée pour l'accès au corps des techniciens des services culturels – spécialité surveillance et accueil de la Commune de Paris » sont remplacés par « prévus à l'article 3 de la délibération 2011 DRH 98 des 12, 13 et 14 décembre 2011 susvisée pour l'accès à la classe normale du corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes dans la spécialité accueil et surveillance des musées ».

Dans l'article 3 de cette même délibération, les mots « un(e) technicien(ne) des services culturels de cette spécialité » sont remplacés par « un assistant spécialisé des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de classe normale dans la spécialité accueil et surveillance des musées ».

Article 4 : Dans l'intitulé de la délibération 2010 DRH 32 des 10 et 11 mai 2010 susvisée, les mots « des bibliothécaires adjoints spécialisés de la Commune de Paris » sont remplacés par « des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes - classe supérieure - dans la spécialité bibliothèques ».

Dans l'article 1 de cette même délibération, les mots « prévus à l'article 4 de la délibération D.8-1° du 24 janvier 1994 modifiée susvisée pour l'accès au corps des bibliothécaires adjoints spécialisés de la Commune de Paris » sont remplacés par « prévus à l'article 5 de la délibération 2011 DRH 98 des 12, 13 et 14 décembre 2011 susvisée pour l'accès à la classe supérieure du corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes - spécialité bibliothèques - ».

Dans l'article 4 de cette même délibération, les mots « bibliothécaire adjoint spécialisé » sont remplacés par « assistant spécialisé des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de classe supérieure dans la spécialité bibliothèques ».